



Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 6 novembre 2025

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., Echevins;
PAYE D., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., BIDOUL V., DARDENNE M., RIGO E., SEVERIN D.,
HEMPTINNE M., SILLIEN-MOLS I., DETHIER M-F, THIRION T., PIERARD
C., KRIREM C., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : ALDRIC J-M., NOËL J., DRAUX V., GLORIA E., Conseillers communaux;

Objet : Redevance communale pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition et le renouvellement de caveaux, cavurnes et columbariums - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 878/161-05 - Règlement - Établissement - -1.713.52

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures, ainsi que les modifications apportées par la loi du 04 juillet 1973, par la loi du 10 janvier 1980 et par la loi du 20 septembre 1998 ;
- Vu les circulaires des 21 octobre 1971, 12 juin 1972, 25 juillet 1973 et 28 mars 1979 relatives à l'application de la loi du 20 juillet 1971 susvisée ;
- Vu les articles 6 et 7 de la loi du 20 juillet 1971 modifiée par la loi du 20 septembre 1998 sur les funérailles et sépultures ;
- Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1971 modifiée par la loi du 20 septembre 1998, il appartient au Conseil communal de fixer le tarif des concessions de sépulture ;
- Vu la circulaire Ministérielle du 12 juin 1972 relative aux funérailles et sépultures ;
- Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur relatif aux funérailles et sépultures approuvé en séance du Conseil communal le 22 janvier 2020 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Considérant que la Commune de PERWEZ souhaite acquérir et revendre de son propre chef des caveaux et des cellules de columbarium au prix d'acquisition ou de réfection ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Conseil communal du jeudi 6 novembre 2025 - Redevance communale pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition et le renouvellement de caveaux, cavurnes et columbariums - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 878/161-05 - Règlement - Établissement

- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/087 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 6 abstention(s) (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, KRIREM C., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement établissant une **redevance pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition et le renouvellement de caveaux, cavurnes et columbariums** rédigé comme suit :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition et le renouvellement de caveaux, cavurnes et columbariums dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande et dès l'octroi de celle-ci.

La concession est accordée pour une période de 30 ans débutant à la notification de la décision qui l'octroi, pouvant être renouvelée pour une même période, moyennant une redevance égale au taux initial prévu au Titre 2 – Redevance et sur demande écrite au Collège communal.

Elle s'applique aux inhumations de cercueils et d'urnes en pleine terre.

TITRE 2 – REDEVANCE

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

a) Pour les personnes domiciliées dans la Commune :

1. Concession non destinée au placement d'un caveau : le prix de la concession d'une ou deux personnes de 1m de large sur 2m de long est fixé à 300,00 € par personne
2. Concession destinée au placement d'un caveau : le prix de la concession d'une ou deux personnes de 1m de large sur 2,5m de long est fixé à 300,00 € par personne
3. Concession pour une cellule de columbarium : le prix d'une concession individuelle dans un columbarium est fixé à 200,00 € par personne
4. Concession pour une cellule de cavurne : le prix d'une concession individuelle dans une cavurne est fixé à 300,00 € par personne
5. Concession pour les enfants jusqu'à 12 ans enterrés hors parcelle des étoiles : le prix de la concession de 1m de large sur 2m de long est fixé à 100,00 € par enfant

b) Pour les personnes non domiciliées dans la Commune :

1. Concession non destinée au placement d'un caveau : le prix de la concession d'une ou deux personnes de 1m de large sur 2m de long est fixé à 1.500,00 € par personne
2. Concession destinée au placement d'un caveau : le prix de la concession d'une ou deux personnes de 1m de large sur 2,5m de long est fixé à 1.750,00 € par personne
3. Concession pour une cellule de columbarium : le prix d'une

concession individuelle dans un columbarium est fixé à 1.000,00 € par personne

4. Concession pour une cellule de caverne : le prix d'une concession individuelle dans une caverne est fixé à 1.600,00 € par personne
5. Concession pour les enfants jusqu'à 12 ans enterrés hors parcelle des étoiles : le prix de la concession de 1m de large sur 2m de long est fixé à 300,00 € par enfant

c) Pour les caveaux et cellules de columbarium :

1. Caveaux avec ou sans monument : le prix est fixé selon le coût d'acquisition ou de réfection selon qu'il s'agit d'un caveau neuf ou rénové par les services techniques.
2. Cellule de columbarium : le prix est fixé selon le coût d'acquisition ou de réfection selon qu'il s'agit d'une cellule neuve ou rénovée par les services techniques.

Article 4 : Sont exonérés de la redevance, les emplacements au sein de la parcelle des étoiles (réservés aux foetus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans, conformément à l'article L1232-2 §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dès lors pour les enfants jusqu'à 12 ans :

- Soit ils sont enterrés seuls et cela se fait obligatoirement dans la parcelle des étoiles sans possibilités d'y avoir une concession en pleine-terre ou en caveau,
- Soit ils sont enterrés dans une concession mais cela doit se faire en parcelle classique et dans le cadre d'une concession familiale destinée non seulement à l'enfant mais également à ses parents sur base du tarif établi à l'article 3 point a), 5) et b), 5.

TITRE 3 – MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 5 : La redevance sera versée dans les 30 jours de la prestation sur production d'une facture établie après accord du Collège communal.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel

Article 7 : Les clauses relatives au recouvrement sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 8 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché technique,
- à Madame Patricia RAVET, Responsable du service Population et Etat civil,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

Par le Conseil,

La Directrice générale
(s) S. THIBEAUX

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,
délivré le 7 novembre 2025

La Directrice générale


Stéphanie THIBEAUX



Le Bourgmestre,


Jordan GODFRIAUX